

Agnès BRICARD

Présidente d'Honneur du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables
Expert-comptable Diplômée - Commissaire aux Comptes
Présidente de la Fédération Femmes Administrateurs
Past Présidente de la Commission Prévention

15/05/2013

Extrait du rapport d'information de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la réforme de la justice commerciale

Agnès Bricard, Présidente d'Honneur du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, à l'origine de l'assurance santé entreprise **s'oppose vivement au point b)** ci-dessous du rapport d'information, qui vise à imposer à l'expert-comptable un devoir d'alerte en cas de constatation chez ses clients entreprises de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et à transmettre copie de cette information au Président du Tribunal de Commerce.

- ✓ En effet un expert-comptable est le conseil de l'entreprise et à ce titre est tenu à un devoir de confidentialité incompatible avec toute transmission d'information à un tiers.
- ✓ Cela pousserait les entreprises à chercher un autre conseiller qui pourrait ne pas avoir les compétences et donner la sécurité apportée par l'expert-comptable, ceci uniquement pour éviter une révélation au Président du Tribunal de Commerce.
- ✓ Des acteurs tels que les commissaires aux comptes pour les sociétés et les organismes de gestion agréés (CGA et AGA) pour les entreprises individuelles sont plus légitimes pour assurer ce devoir d'alerte.

Extrait du rapport d'information :

« b) Mettre un devoir d'alerte à la charge des experts-comptables

Les experts-comptables s'investissent de plus en plus dans les dispositifs favorisant la prévention des difficultés des entreprises.

Vos rapporteurs encouragent les initiatives telles que l'« assurance santé-entreprise »⁽¹²⁷⁾, mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) en partenariat avec le Conseil national des Barreaux (CNB), le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et la Compagnie des conseils et experts financiers (CCEF)⁽¹²⁸⁾.

Afin de favoriser le recours aux dispositifs de prévention des difficultés des entreprises, cette assurance permet la prise en charge, par un assureur, des honoraires des experts-comptables et des avocats de l'entreprise en difficulté⁽¹²⁹⁾, mais aussi ceux des mandataires ad hoc ou des conciliateurs⁽¹³⁰⁾.

Par exemple, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 million d'euros, l'« assurance santé-entreprise » couvre les honoraires des experts intervenant dans le cadre des dispositifs de prévention dans la limite de 50 000 euros, moyennant le paiement d'une prime

d'assurance dont le montant annuel s'élève à 530 euros. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions d'euros, le montant de garantie des honoraires s'élève à 50 000 euros et celui de la prime d'assurance à 845 euros par an, et pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 20 millions d'euros, ces montants sont respectivement de 30 000 euros et 1 190 euros.

L'« assurance santé-entreprise » est déclenchée :

- soit en cas de mise en œuvre d'une alerte légale à l'initiative du commissaire aux comptes, des actionnaires ou associés, du comité d'entreprise ou du président du tribunal de commerce ;
- soit en cas d'actionnement du Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP) par l'entreprise ;
- soit en cas de saisine de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) par l'entreprise ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde.

Ce dispositif d'« assurance santé-entreprise », qui permet l'accès à la prévention, mérite d'être promu.

Toutefois, cette implication pourrait être encore plus poussée si un devoir d'alerte similaire à celui qui pèse sur les commissaires aux comptes était mis à la charge des experts-comptables.

L'idée n'est pas nouvelle : elle avait été suggérée dans le cadre des débats relatifs à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises⁽¹³¹⁾. À l'époque, le député Xavier de Roux, rapporteur du texte de loi, expliquait que « dans la perspective d'une préservation des entreprises et de leurs emplois, l'expert-comptable pourrait [...] être appelé à jouer un rôle plus actif vis-à-vis du président du tribunal dans l'exercice de sa mission de détection des difficultés, par la définition d'une forme de devoir d'alerte analogue à celui qui s'impose aux commissaires aux comptes. Une telle orientation serait d'autant plus justifiée que l'expert-comptable, pour les plus petites entreprises, est le premier informé des difficultés prévisibles que traduisent les comptes et les états prévisionnels de financement que son client lui demande souvent d'élaborer »⁽¹³²⁾. Tirant les conséquences de ses observations, M. Xavier de Roux avait déposé un amendement qui proposait de compléter le texte de l'article L. 611-2 du code de commerce par deux phrases prévoyant que l'expert-comptable d'une personne morale dont les comptes ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes devait informer les dirigeants de cette personne morale des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et transmettre copie de cette information au président du tribunal compétent. De son point de vue, si l'expert-comptable devait être investi d'un devoir d'alerte analogue à celui du commissaire aux comptes, le formalisme de cette alerte devait être plus simple et plus souple que celui prévu pour l'alerte du commissaire aux comptes, afin de tenir compte de la nature juridique et de la taille des entreprises auprès desquelles intervient l'expert-comptable. La proposition de notre ancien collègue Xavier de Roux ne s'est malheureusement pas retrouvée dans le texte adopté.

Lors de la table ronde qui a réuni des spécialistes de la justice consulaire, le 12 février dernier, M. Xavier de Roux a de nouveau appelé le législateur à confier une mission d'alerte aux experts-comptables. Comme ce dernier, vos rapporteurs sont convaincus que les experts-comptables, qui sont les conseils de proximité des dirigeants des petites et moyennes entreprises, sont souvent les premiers à constater les difficultés, lorsqu'elles se traduisent dans les comptes de l'entreprise.

Vos rapporteurs sont donc favorables à ce que soit mis à la charge des experts-comptables un devoir d'alerte similaire à celui qui pèse sur les commissaires aux comptes.

Ainsi, lorsqu'il relèverait, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, l'expert-comptable serait tenu d'en informer le président du conseil d'administration ou du directoire (s'il s'agit d'une société anonyme) ou le dirigeant (s'il s'agit d'une société commerciale constituée sous une autre forme).

À défaut de réponse sous quinze jours ou si cette réponse ne permettait pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, l'expert-comptable inviterait, par un écrit dont copie serait transmise au président du tribunal de commerce, le président du conseil d'administration ou le directoire ou le dirigeant (selon la forme sociale de l'entreprise), à faire délibérer sur les faits relevés soit le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, soit une assemblée générale (selon le cas).

Dans toutes les sociétés, qu'elles soient anonymes ou pas, si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, l'expert-comptable constatait que les décisions prises ne permettaient pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informerait de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communiquerait les résultats.

En contrepartie de ces nouvelles obligations, les experts-comptables pourraient se voir reconnaître un privilège au titre de leurs créances d'honoraires impayées.

c) Reconnaître aux experts-comptables un privilège au titre de leurs créances d'honoraires

Bien souvent, les experts-comptables cessent d'apporter leur soutien à l'entreprise en difficulté parce que leurs créances d'honoraires ne sont pas payées. Or ce départ est fort préjudiciable pour l'entreprise car il intervient au moment où elle a le plus besoin de ce professionnel du chiffre.

Au titre de leurs créances d'honoraires restées impayées et antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective, les experts-comptables devraient pouvoir bénéficier d'un privilège d'un rang équivalent à celui des frais de justice ou immédiatement inférieur à ce dernier.

En effet, les personnes qui, comme les avocats, les administrateurs ou les mandataires judiciaires, les experts, les huissiers ou encore les commissaires-priseurs, concourent à la procédure collective en aidant au recouvrement des créances ou à la poursuite de l'activité du débiteur, bénéficient d'un privilège général portant sur l'ensemble des meubles et des immeubles dudit débiteur⁽¹³³⁾. Ce privilège garantit le paiement de tous les frais engagés utilement pour la conservation, la liquidation ou la réalisation du patrimoine du débiteur.

Dans la hiérarchie des privilèges portant sur l'actif du débiteur, celui des frais de justice talonne le super-privilège des salariés au titre de leurs rémunérations de toute nature des soixante derniers jours de travail antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Comme M. Philippe Genin, avocat au Barreau de Lyon, ancien bâtonnier, vos rapporteurs pensent que l'octroi d'un privilège aux experts-comptables, pour la garantie du paiement de leurs créances d'honoraires impayées, est de nature à éviter que ces professionnels délaissent leur client au plus mauvais moment⁽¹³⁴⁾.

Vos rapporteurs estiment qu'il serait dans l'intérêt des débiteurs en procédure collective :

– soit de reconnaître aux experts-comptables, pour la garantie de leurs créances d'honoraires antérieures (voire aussi postérieures) au jugement d'ouverture, un privilège de rang équivalent ou immédiatement inférieur à celui du privilège des frais de justice ;

– soit d'étendre le bénéfice du privilège des frais de justice aux experts-comptables. »

¹²⁷ () Voir le document en annexe n° 7.

¹²⁸ () Sur ce dispositif, voir également : S. Belinguier, « L'assurance santé-entreprise : prévention et sauvegarde de l'entreprise en difficulté par la couverture des honoraires des "experts de crise" », Gazette du Palais, 22 janvier 2013, n° 22, p. 19.

¹²⁹ () *La prise en charge des honoraires de ces professionnels nécessite toutefois un accord préalable.*

¹³⁰ () *La prise en charge des honoraires de ces experts ne nécessite pas d'accord préalable.*

¹³¹ () *Ph. Roussel-Galle, D. Tricot, La réforme du droit des entreprises en difficulté par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, Litec, 2005, n° 40.*

¹³² () *Rapport n° 2095 (XII^e législature) sur le projet de loi (n° 1596) de sauvegarde des entreprises, fait, au nom de la commission des Lois, par M. Xavier de Roux, député, pp. 54-55.*

¹³³ () *Articles 2331, 1°, et 2375, 1°, du code civil.*

¹³⁴ () *Table ronde réunissant des spécialistes de la justice consulaire, le 12 février 2013.*

Source : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1006.asp>